

**Règlement ministériel du 12 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « 52e Marche Internationale de Diekirch » à Diekirch, il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Diekirch;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, le samedi, 15 juin 2019, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus:

- sur la N27 (PK 1.845 – 9.623) entre Erpeldange et Michelau,
- sur le CR320A (PK 0 – 4.437) entre le croisement CR320A/CR353 et Merscheid,
- sur le CR351 (PK 864 – 3.470) entre Diekirch et Erpeldange,
- sur le CR352 (PK 0 – 7.180) entre Bastendorf et le lieu-dit « Groesteen »,
- sur le CR353 (PK 5.047 – 11.930) entre Brandenburg et Weiler,
- sur le CR377 (PK 0 – 1.760) entre le lieu-dit « Köppenhaff » et Brandenburg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant le déroulement de la manifestation, le dimanche, 16 juin 2019, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus:

- sur le CR356B (PK 0 – 2.337) entre Folkendange et le lieu-dit « Reisermillen »,
- sur le CR357 (PK 0 – 4.579) entre Bettendorf et Eppeldorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules

automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N27 (PK 1.845 – 9.623) entre Erpeldange et Michelau,
- sur le CR320A (PK 0 – 4-437) entre le croisement CR320A/CR353 et Merscheid,
- sur le CR348 (PK 3.000 – 4.000) entre Warken et Burden,
- sur le CR351 (PK 864 – 3.470) entre Diekirch et Erpeldange,
- sur le CR352 (PK 0 – 7.180) entre Bastendorf et le lieu-dit « Groesteen »,
- sur le CR353 (PK 5.047 – 11.930) entre Brandenburg et Weiler,
- sur le CR356B (PK 0 – 2.337) entre Folkendange et Reisermillen,
- sur le CR357 (PK 0 – 4.579) entre Bettendorf et Eppeldorf,
- sur le CR377 (PK 0 – 1.760) entre le lieu-dit « Köppenhaff » et Brandenburg.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement prend effet le 15 juin 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 12 juin 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**